

Aéro-Club d'Orléans et du Loiret
Aérodrome
45550 SAINT DENIS DE L'HOTEL

☎ : 02.38.59.18.34

Fax : 02.38.59.11.30

e-mail : aeroclub.orleans@wanadoo.fr

Internet : www.aeroclub-orleans.fr



AÉRO-CLUB D'ORLÉANS ET DU LOIRET

(A.C.O.L.)

RÈGLEMENT INTERIEUR

Juin 2013

1. DISPOSITION GÉNÉRALES.

1.1 APPLICATION

Le présent règlement intérieur, établi dans le cadre des dispositions des statuts de l'association, est applicable à tous les membres de l'association et leur est opposable.

Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur qui est affiché dans les locaux de l'association et mis à leur disposition sur simple demande.

Dès lors, les dits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin ou titre que ce soit, une telle méconnaissance étant irréfragablement présumée leur être imputable.

Les différents tarifs sont fixés par le Conseil d'Administration.

1.2. ESPRIT ASSOCIATIF

Le club est une association de bonnes volontés. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie et la bonne entente.

Chacun doit se sentir concerné par la vie du Club, participer au développement et à la réussite de son activité et doit s'efforcer de prendre part aux tâches d'intérêt général.

Son adhésion permet à chaque membre de l'Aéro-Club de disposer d'un très important capital en installations, en moyens et en matériel volant. Il se doit de contribuer au meilleur fonctionnement de l'association, d'utiliser au mieux et de ménager au maximum le matériel.

Chaque membre du Club peut exprimer son avis à l'occasion de l'Assemblée Générale. En cours d'exercice, il peut saisir le Président de toute question, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un membre du Conseil d'Administration. Après examen, le Bureau Directeur ou le Conseil d'Administration pourra demander à l'entendre au cours d'une de ses réunions.

En contrepartie, chacun est tenu de se conformer aux décisions prises.

1.3. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES.

Les obligations de l'association à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent règlement intérieur comme étant de simples obligations de moyens et diligence et non des obligations de résultats.

Dès lors, la responsabilité de l'association ou de ses dirigeants, préposés ou responsables ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

L'association souscrit diverses polices d'assurances, et en particulier des polices de responsabilité civile aéronef pour chacun des aéronefs qu'elle exploite. Ces polices peuvent être, à tout instant, consultées par les membres.

Il appartient aux membres de l'association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire.

Les obligations des membres de l'association à l'égard de cette dernière sont de simples obligations de moyen et diligence.

Dès lors, les membres de l'association ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec cette dernière, que des conséquences de leur faute avérée.

Les membres de l'association responsables des dommages supportés par l'aéronef qui leur est confié ne seront tenus à la réparation du préjudice de ce fait que dans la limite maximale de dix fois le tarif de l'heure de vol pour cet aéronef.

1.3. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES. (suite)

Par exception au précédent alinéa, les membres de l'association seront tenus à la réparation de la totalité du préjudice dans les cas suivants :

- dommage résultant de leur faute intentionnelle ou dolosive ou causé à leur instigation
- dommage subi du fait de l'utilisation, pour le décollage, l'atterrissage ou amerrissage d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne leur serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation, sauf cas de force majeure.
- dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des hauteurs minimales de vol prévues par la réglementation, sauf cas de force majeure.
- dommage subi alors que le commandant de bord n'a pas respecté les conditions d'entraînement prévues au § 3.2.
- dommages subis lorsque le personnel nécessaire à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des titres aéronautiques en état de validité exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord.
- dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'appareil sous l'emprise d'un état alcoolique ou de drogues.

2. DU PERSONNEL

2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le personnel est recruté et révoqué, selon les lois en vigueur, par le Président, en accord avec le Conseil d'Administration.

Le Président, en accord avec le Bureau Directeur, fixe les horaires, les traitements, les indemnités ou gratifications et établit les contrats de travail éventuels, en accord avec la législation du travail en vigueur et les conventions éventuelles.

Le personnel est salarié ou bénévole. Il comprend :

- les instructeurs
- les responsables techniques (mécanique) et ses éventuels adjoints ou assistants (fonctions pouvant être sous traitées auprès d'une unité ou d'un atelier d'entretien agréé).
- le secrétariat et ses éventuels adjoints ou assistants.
- les personnels intervenant au titre des activités du Club.

2.2 DES RESPONSABLES D'ACTIVITÉ.

Pour réaliser des objectifs de bon fonctionnement et de bon encadrement dans les meilleures conditions, sur proposition du Président et avec l'approbation du Conseil d'Administration pour chaque activité du Club, un responsable peut être désigné par les vice-présidents ou les membres du Bureau Directeur. En délégation du Président, ce responsable veille au respect du règlement intérieur et au bon fonctionnement de l'activité dont il a la charge (avion, ULM, autres...).

2.3 DES CHEFS PILOTES

Le Conseil d'Administration peut nommer un Chef pilote. Le Chef pilote organise le déroulement et assure la sécurité des activités dont il a la charge. Il a autorité sur tous les instructeurs et membres du Club pratiquant cette activité.

2.4 DES INSTRUCTEURS.

Les instructeurs sous l'autorité éventuelle d'un Chef pilote ont en charge le suivi de l'utilisation des aéronefs, l'entraînement, le contrôle périodique des pilotes et la formation. Ils fixent les consignes techniques d'utilisation du matériel volant.

Ils sont fondés à prendre toutes mesures temporaires en relation directe avec l'utilisation des aéronefs, telle que notamment une restriction d'utilisation des aéronefs ou une interdiction de vol.

Ils rendent compte au Responsable délégué par le Conseil ou à défaut au Président de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne.

Cependant les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux instructeurs n'ont pas pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes.

Les membres pilotes restent maîtres de leur décision de prendre ou non l'air, à la condition de respecter les restrictions d'utilisation prises par le responsable compétent, de respecter le règlement intérieur du Club et la réglementation aérienne en vigueur. Ils deviennent, dès le moment où leur a été confié un appareil, seuls gardien de celui-ci.

2.5. DES RESPONSABLES TECHNIQUES (MÉCANIQUE)

Le responsable technique est chargé du suivi de l'état des aéronefs en conformité avec la réglementation.

Il décide sur le plan technique de la disponibilité des aéronefs ainsi que des restrictions d'utilisation.

2.6. DU CHARGE D'EXPLOITATION. (SECRÉTARIAT ET ACCUEIL)

Le ou les chargés d'exploitation ont en charge la gestion administrative journalière de l'aéro-club ainsi que les travaux spécifiques à leur activité.

3. DES PILOTES

3.1. PARTICIPANTS

Seuls sont autorisés à piloter les appareils de l'association les membres actifs à jour de leurs cotisations.

Toutefois, à titre exceptionnel, pour des interventions réalisées dans l'intérêt du Club, des pilotes non membres pourront piloter des appareils de l'association à condition d'avoir été mandatés par le Président ou le Responsable de l'activité concernée et de bénéficier d'une assurance appropriée.

En application du 2.4., un Responsable désigné de l'association ou un instructeur peut refuser de confier un appareil à un pilote, il peut lui imposer des conditions restrictives de vol ou lui imposer un vol de contrôle.

Lorsqu'un pilote se voit confier un appareil par l'association, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à sa conduite, et il s'engage ipso facto à l'utiliser conformément à la réglementation et au manuel de vol. Il doit aussi s'assurer que les documents de l'appareil sont à jour.

Les pilotes sont seuls responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques.

3.2. ENTRAÎNEMENT DES PILOTES.

Les pilotes devront s'assurer eux mêmes qu'ils remplissent les conditions d'entraînement récent pour l'emport de passagers et les voyages.

Les membres du club doivent effectuer périodiquement, les vols d'instruction et de contrôle conformément à la réglementation en vigueur.

3.2. ENTRAINEMENT DES PILOTES (suite).

Dans le but d'assurer le maximum de sécurité, il est recommandé aux pilotes de faire au minimum un vol par trimestre et dix heures de vol par an.

Tout pilote n'ayant pas volé depuis plus de 90 jours devra effectuer un vol de contrôle avec un instructeur avant d'entreprendre un nouveau vol. Ce vol sera un vol de mise à niveau.

3.3. RÉSERVATIONS.

Pour effectuer une réservation, tout pilote doit être en règle avec la trésorerie de l'association.

3.3.1 MINIMUM D'HEURES.

Pour une réservation d'un aéronef à moteur d'une journée et plus, le pilote devra effectuer au minimum deux heures de vol si cette journée est un Samedi, un Dimanche ou un jour férié et une heure de vol si cette journée est un autre jour de la semaine.

Si le minimum d'heure défini précédemment n'est pas atteint pendant la durée de la réservation, les heures manquantes seront décomptées au pilote à 50% du tarif plein de l'heure de l'avion utilisé.

Réservation sur plusieurs jours : La participation minimum n'est pas applicable le jour du départ, pour les départs après 16 heures et le jour de l'arrivée, pour les retours avant midi.

Réservation d'une journée : Un avion est considéré comme réservé une journée dès lors qu'il est réservé au moins 6 Heures consécutives.

Les réservations sont obligatoirement nominatives et enregistrées sur NetAirClub, elles ne peuvent se faire que dans un délai de 6 semaines maximum avant la date du vol.

Le club est prioritaire pour les réservations d'avions devant participer à des manifestations aéronautiques.

Aucune dérogation de quelque nature que ce soit ne sera accordée, la même règle s'appliquant à tous. Seul le cas d'une mauvaise météo justifiée ou d'une panne mécanique pourront justifier l'étude d'une dérogation.

3.3.2. ANNULATION DES RÉSERVATIONS

Pour toutes réservations (avec ou sans instructeur) non annulées avant le vol, il sera appliqué un forfait de non annulation de 20% de la valeur du vol réservé.

3.3.3. RETARD AU DÉPART ET A L'ARRIVÉE.

Lors d'une réservation non honorée, après quinze minutes de retard l'appareil sera considéré comme libre.

Si le retour ne peut être effectué au jour et à l'heure dits, il est demandé au pilote d'en prévenir aussitôt l'aéro-club.

3.4 FORMALITÉS AVANT ET APRÈS LE VOL

Avant de confier un aéronef à un pilote, un Responsable désigné de l'association ou un instructeur peut être amené à lui demander de présenter son carnet de vol.

Avant chaque vol tout pilote doit :

Vérifier l'horamètre avec la valeur indiquée dans le carnet de route. Tout écart devra être signalé, avant la mise en route moteur à un membre du CA ou à un instructeur. A défaut une note manuscrite sera glissée dans la boîte réservée aux paiements. Aucune réclamation ne sera retenue après le vol.

Le temps de vol des aéronefs à moteur est décompté de la manière suivante :

→Durée indiquée par le système informatique sur la base des horamètres de départ et d'arrivée.

Après chaque vol tout pilote doit :

→Procéder à l'avitaillement (approprié au type d'aéronef) s'il reste moins de la moitié du réservoir.

→Abriter l'aéronef dans les hangars (sauf s'il est certain qu'un autre pilote va l'utiliser dans l'heure qui suit et que l'aéronef ne risque rien pendant ce délai).

→Enregistrer son vol dans NetAirClub conformément à l'enregistrement manuscrit sur le carnet de route. Chaque arrêt du moteur correspond à un vol enregistré dans le carnet de route et doit être enregistré à l'identique dans NetAirClub.

Pour tout voyage il est demandé au pilote :

→D'amarrer correctement l'aéronef ou de l'abriter à ses frais.

→De payer lui-même directement les redevances aéroportuaires sur les aérodromes extérieurs (au besoin par correspondance) faute de quoi les frais supplémentaires lui seront décomptés.

→De s'engager à ramener l'aéronef dans les délais les plus brefs lors d'un voyage interrompu. Dans l'impossibilité d'effectuer ce vol lui-même, il en supportera les frais.

4 LES ACTIVITÉS AÉRIENNES PARTICULIÈRES.

Seuls sont autorisés à effectuer des vols constituant des activités aériennes particulières (vols d'initiation, vols en relation avec la protection des personnes et des biens, vols dans le cadre d'une convention signée par l'association, etc...), les pilotes nominativement désignés (par le Chef Pilote ou le Responsable d'activité, à défaut par le Président).

Ces pilotes s'engagent à respecter les conditions spécifiques associées à ces activités quand de telles conditions ont été définies.

5 PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

En application des statuts, il est convenu que :

Le membre pour lequel une procédure disciplinaire est envisagée doit être mis à même, avant qu'une sanction éventuelle ne soit prononcée, de présenter sa défense.

5 PROCÉDURES DISCIPLINAIRES (suite)

Dans cette perspective, ledit membre sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception à lui envoyer à sa dernière adresse connue, et si, elle est différente, en copie recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à la FFA lors de sa dernière prise de licence fédérale.

La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure.

La lettre de convocation ci-dessus visée devra :

- Être expédiée au moins quinze jours avant la date prévue pour la comparution du membre.
- Indiquer clairement la date, l'heure et le lieu de ladite comparution.
- Préciser devant quelle instance (Bureau Directeur ou commission de discipline désignée par le Conseil) elle aura lieu.
- Comporter la mention des faits qui sont reprochés à l'encontre du destinataire de la convocation et celle de la sanction envisagée.

Le membre à l'encontre duquel la procédure disciplinaire est engagée, est en droit de connaître au moins cinq jours avant la date de sa comparution toutes les pièces et documents qui sont invoqués à son encontre.

A cet effet, l'existence éventuelle de ces pièces et documents devra lui être notifiée dans la convocation.

Dans cette même convocation, devra également lui être formellement offerte la possibilité de les examiner pendant la période de cinq jours ci-dessus visée en un lieu qui devra lui être précisé.

Le membre à l'encontre duquel la procédure disciplinaire est engagée pourra présenter lui-même sa défense ou se faire assister par une personne de son choix.

Règlement établi par le Conseil d'Administration du 3 mars 2007 modifiés le 8/04/2012, 28/09/2012, 28/06/2013, 26/04/2014 .

Le Président

Le Secrétaire Général